

Gap, le 15 juillet 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2024-07-15-00007
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration
du POET/Village

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3, R 214-1, R 214-32 à R 214-40 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2024-05-17-00004 du 17 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL Ingénieur hors classe des travaux publics de l'état, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2024-05-24-00002 du 24 mai 2024 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présenté par la commune du POET relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration du POET/Village, complété en 25 juin 2024 ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré à la commune du POET date du 14 mai 2024 ;
- VU** le courrier du 27 juin 2024 invitant la commune du Poët à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse de la commune du Poët sur ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage des boues de la station d'épuration du POET/Village doit faire l'objet de prescriptions spécifiques ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du POET de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues de la station d'épuration du POET/Village (filtre planté de roseaux, procédé rhizostep).

L'activité faisant l'objet de la déclaration entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an, ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

Article 2 - Caractéristiques des boues à épandre

Tonnes de matières sèches	19 T de MS
Volume	134 m ³
Siccité moyenne	16,65%

Article 3 - Destination des boues

Les boues sont en totalité destinées à être épandues sur les communes du POET et de UPAIX selon la répartition parcellaire et les contraintes jointes sur la cartographie annexée (annexes 1 à 9).

Les parcelles du plan d'épandage sont mises à disposition par l'EARL LES EMPEYGNIES (commune de Upaix) pour une surface totale épandable de 16,49 Ha et l'EARL DES TAILLAS (commune du Poët) pour une surface totale épandable de 23,52 Hectares.

Article 4 - Dispositions générales

L'opération est réalisée conformément aux éléments, plans et autres documents du dossier de demande de déclaration sous réserve du respect des prescriptions définies par les arrêtés ministériels ou préfectoraux en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les nuisances susceptibles d'être générées par l'opération et prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Toute modification apportée à la réalisation de l'opération ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R 214-40 du Code de l'Environnement qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 - Prescriptions spécifiques

5.1-Le dépôt du fichier Sandre requis par l'article R.211-34 du code de l'environnement (application SILLAGE) devra être complété avant fin 2024.

5.2-Au regard de la filière de traitement en place (procédé rhizostep, plancher constitué de blocs plastiques), le curage du 1^{er} étage du filtre planté de roseaux est réalisé sans intervention d'engins sur les lits.

5.3-Ce plan d'épandage est constitué d'une unique campagne. Une clôture du plan sera réalisée au cours de l'année suivant la présente opération avec les analyses de sortie sur les sols tel que requis par la réglementation en vigueur.

5.4-Préalablement à l'intervention d'épandage, l'opérateur prendra connaissance des prévisions météorologiques pour s'assurer de l'absence de pluie dans les 3 jours qui suivent l'épandage.

5.5-L'épandage est conditionné à un enfouissement immédiat sur les cultures. Une coordination entre le prestataire chargé de l'épandage des boues et l'agriculteur chargé de leur enfouissement est nécessaire.

5.6-La zone homogène n° 3 dont la teneur en Nickel est supérieure au seuil réglementaire de 50 mg/kg du fait d'une présence naturelle dans le sol fait l'objet d'une dérogation. Il conviendra de surveiller le taux de Nickel dans les analyses de sortie du plan d'épandage.

5.7-Les épandages de boues sur la bande de l'îlot BER 002 répertoriée en zone humide à la cartographie de l'État (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=defb9bef-189e-4c44-916a-66a5f26fd70f>) ne peut être épandue que si elle n'est pas en eau (emprise de la bande en annexe 4).

5.8-L'obligation d'un recul de 5 m vis-à-vis d'un cours d'eau à prendre en compte depuis la berge et non l'axe du cours d'eau (îlots concernés BER 001, TAI 9-1 et TAI -1-5).

5.9-Un double épandage (ou la concurrence entre un épandage d'effluents d'élevage et l'épandage de boues) est interdit.

5.10-Aucune complémentation sous forme minérale ne sera privilégiée sur les parcelles recevant les boues l'année de l'épandage.

5.11-En cas de nuisances olfactives, le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour en limiter les effets.

Article 6 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 - Droits des tiers

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve du droit des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 8 - Autres réglementations

La présente décision délivrée au titre du Code de l'Environnement ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations qui pourraient être rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 9 - Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement d'un recours contentieux, sur le site internet www.telerecours.fr ou auprès du Tribunal Administratif compétent :

Tribunal Administratif de Marseille
31 Rue Jean François Leca
13002 MARSEILLE

Article 10 - Exécution et publicité

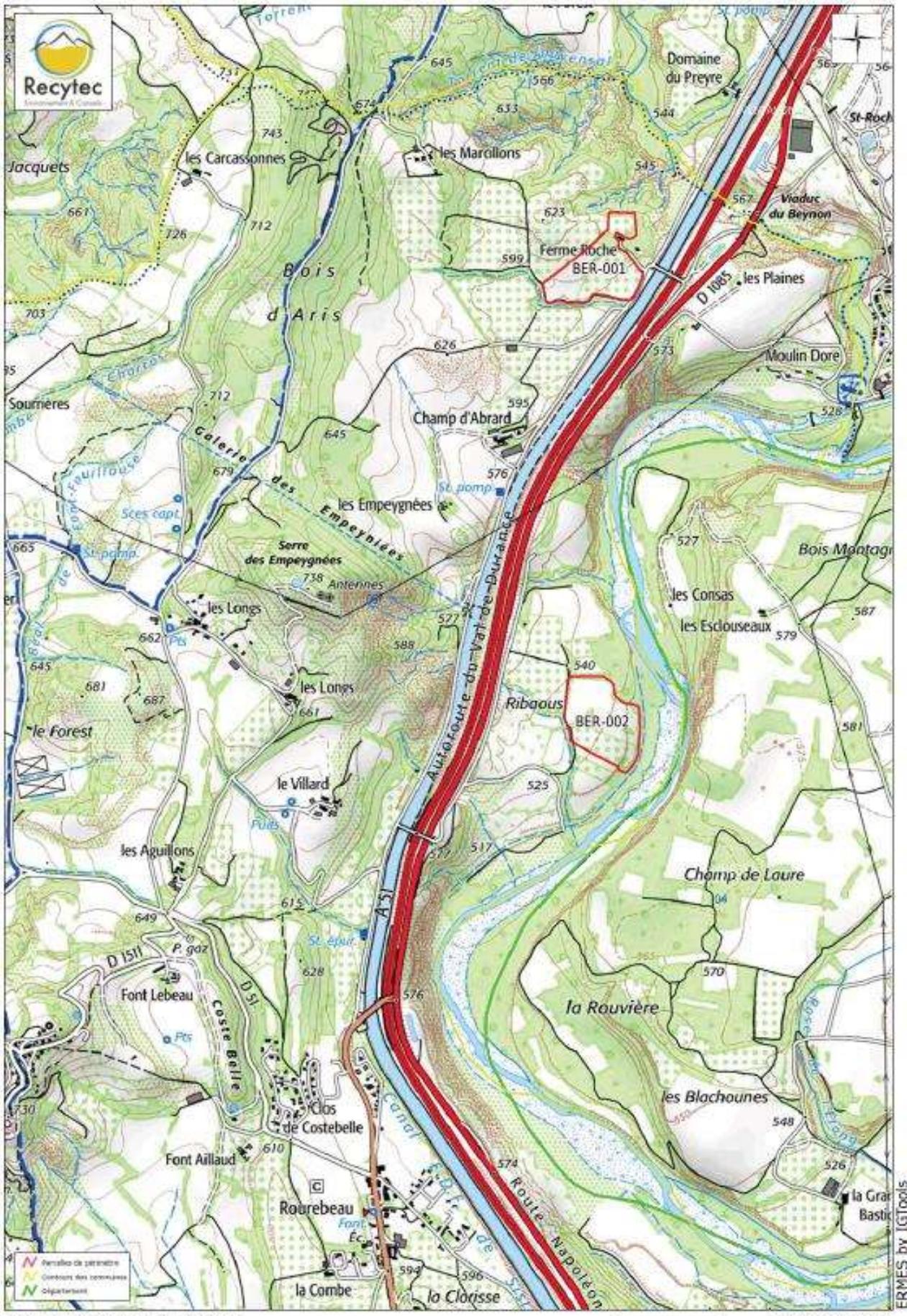
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- l'Office Français de la Biodiversité,
- le maire du POET,
- le maire de UPAIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins quatre (4) mois et affiché en mairie des communes du POET et de UPAIX pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de l'unité eau, milieux aquatiques



Eric CANTET



© IGN - Copie et reproduction interdite

Echelle 1:17500

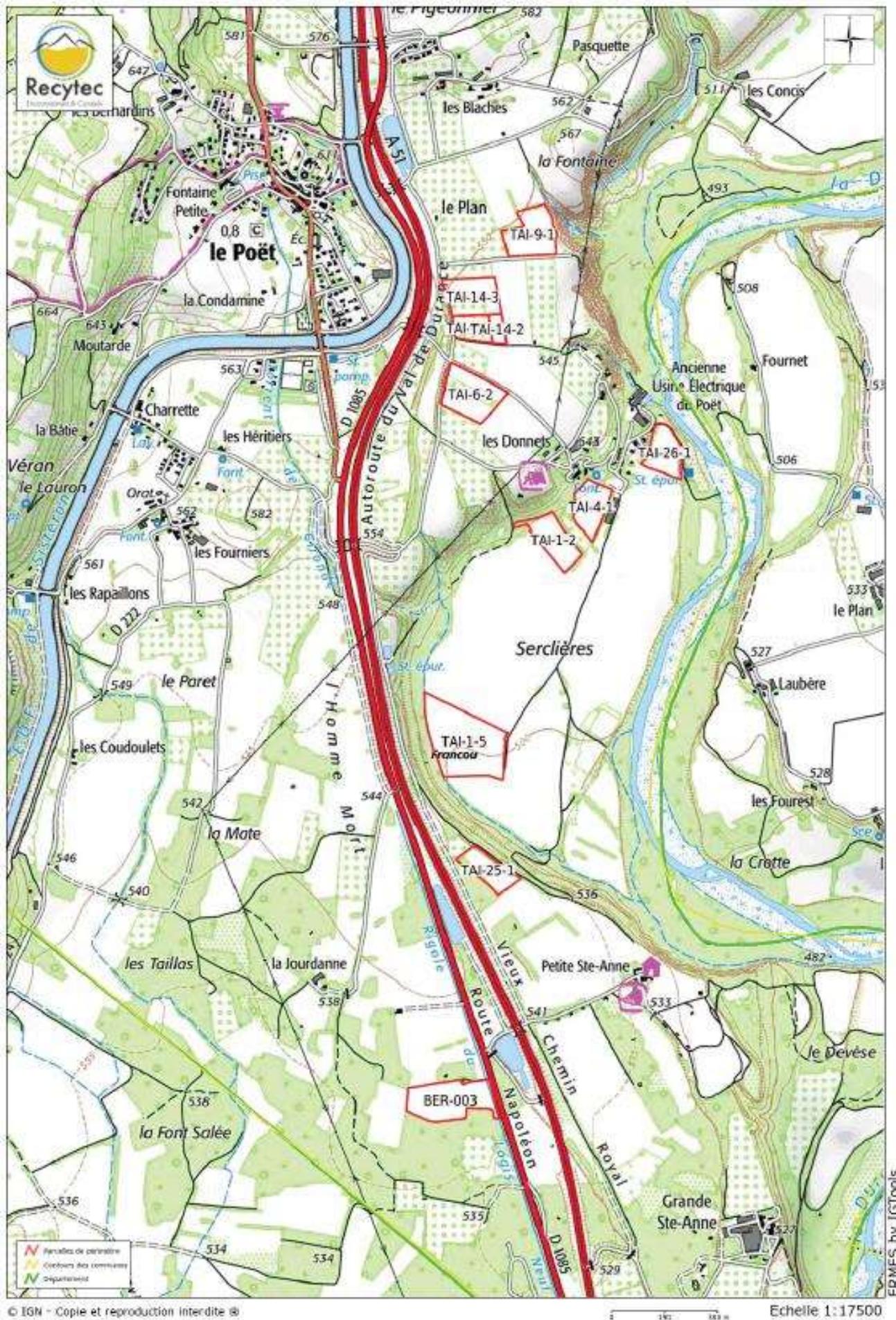


Figure 14 : Parcelles mise à disposition

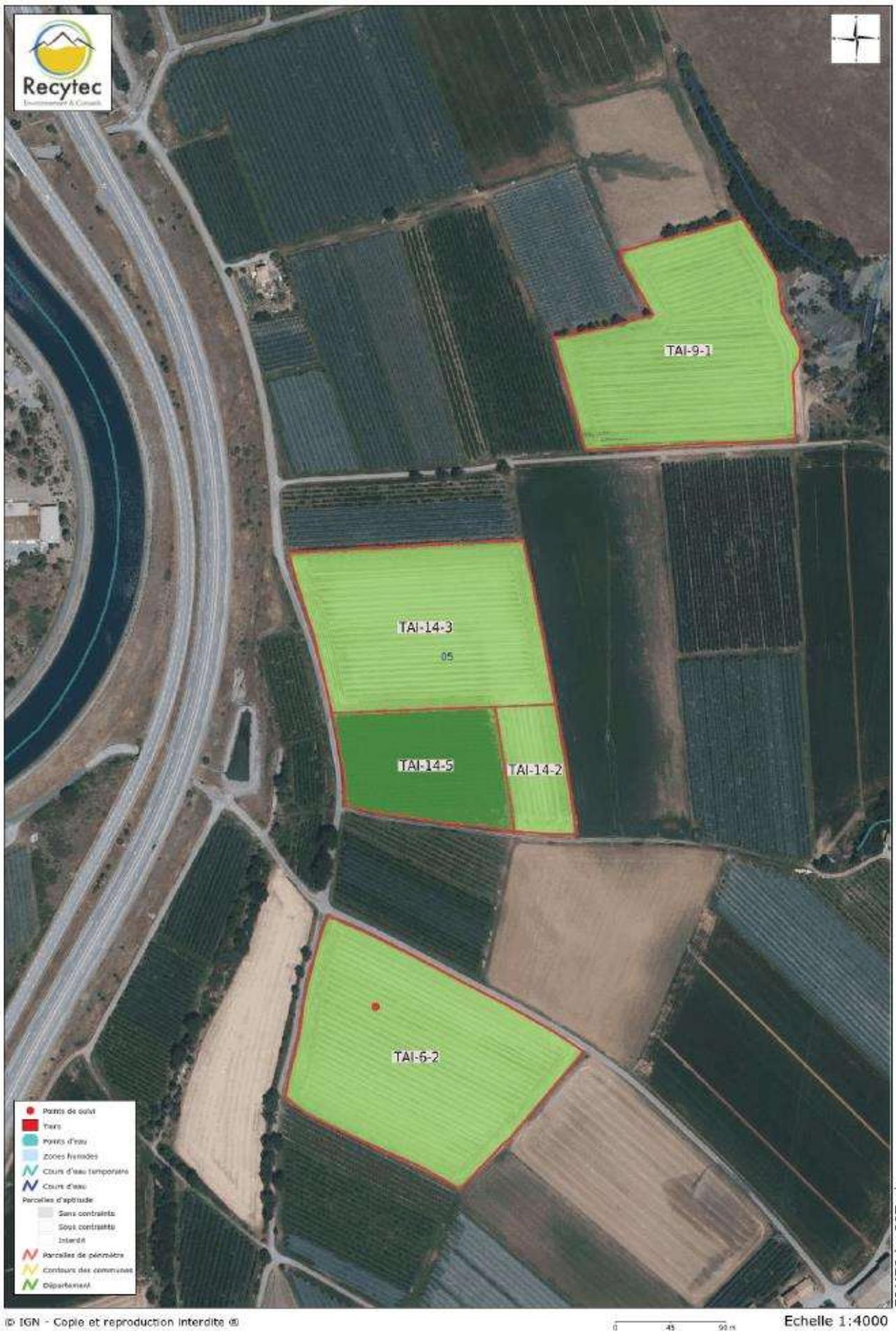




© IGN - Copie et reproduction interdite

Echelle 1:3000

ERMES by IGTools

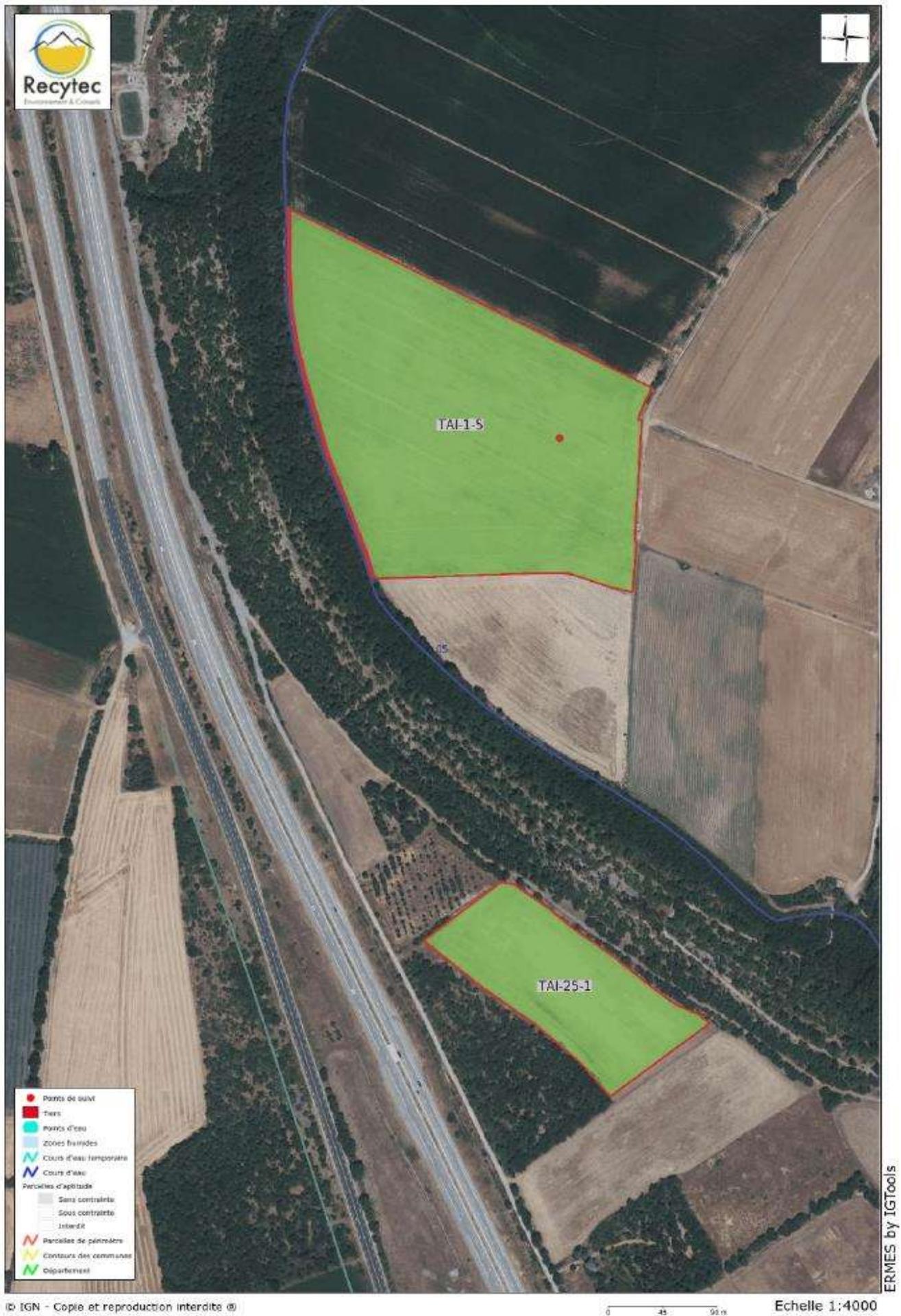


© IGN - Copie et reproduction interdite

0 45 90 m

Echelle 1:4000







© IGN - Copie et reproduction interdite

0 34 68 m Echelle 1:3000

Exploitation	Parcelle	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à disposition (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface sans contrainte (ha)	Surface sous contrainte (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs sous contrainte	Motifs d'exclusions
EARL LES EMPEYGNIES	BER-001	UPAIX	OA 1363, 1359, 1364, 1365, 1369, 1368, 1367, 1360, 1307, 1305, 970, 999, 1104, 968, 1303, 1301, 966, 965, 1102, 1104, 976, 473, 1657	ZH 1	6,26	6,25	4,72	1,53	0	Isolément de tiers	
EARL LES EMPEYGNIES	BER-002	UPAIX	OB 949, 667, 666, 668, 669, 62, 63, 59, 64	ZH 1	6,5	6,5	5,49	1,01	0	Zone humide	
EARL LES EMPEYGNIES	BER-003	LE POËT	OA 875, 883, 936, 1198	ZH 1	3,74	3,74	3,74	0	0		
TOTAL EARL LES EMPEYGNIES					16,5	16,49	13,95	2,54	0		
EARL DES TAILLAS	TAI-1-2	LE POËT	OB 476	ZH 3	2,12	2,12	1,98	0,14	0	Isolément de tiers	
EARL DES TAILLAS	TAI-1-5	LE POËT	OB 535, 534, 1606	ZH 3	6,05	5,94	5,94	0	0,11		Isolément de cours d'eau
EARL DES TAILLAS	TAI-14-2	LE POËT	OB 1624, 195, 199, 198, 194	ZH 2	0,52	0,52	0,52	0	0		
EARL DES TAILLAS	TAI-14-3	LE POËT	OB 1624, 195, 199, 198, 194	ZH 2	2,49	2,49	2,49	0	0		
EARL DES TAILLAS	TAI-14-5	LE POËT	OB 1624, 195, 199, 198, 194	ZH 2	1,19	1,19	1,19	0	0		
EARL DES TAILLAS	TAI-25-1	LE POËT	OB 758, 515	ZH 3	1,73	1,73	1,73	0	0		
EARL DES TAILLAS	TAI-26-1	LE POËT	OB 454, 456	ZH 3	1,85	1,85	0,4	1,46	0	Isolément de tiers\", \"Isolément de tiers + zone humide\", \"Zone humide	
EARL DES TAILLAS	TAI-4-1	LE POËT	OB 479	ZH 3	1,9	1,91	1,2	0,71	0	Isolément de tiers	
EARL DES TAILLAS	TAI-6-2	LE POËT	OB 432, 433, 434, 435, 436	ZH 2	3,04	3,04	3,04	0	0	Isolément de tiers	
EARL DES TAILLAS	TAI-9-1	LE POËT	OB 184	ZH 2	2,63	2,63	2,63	0	0		
TOTAL EARL DES TAILLAS					23,52	23,42	21,12	2,31	0,11		
TOTAL PLAN D'EPANDAGE					40,02	39,91	35,07	4,85	0,11		